

[...]

35.035/II/PN

FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison de l'envoi, à un employé d'un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise, d'un avis bilingue accordant la priorité au français et assorti d'un calendrier en anglais.

De la copie jointe à la plainte il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une annexe, en l'occurrence un calendrier, fait partie intégrante de la correspondance.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 34.015/II/PN).

En application de l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (avis 30.222 du 15 octobre 1998).

L'avis et le calendrier auraient, par conséquent, dû être rédigés exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]